

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne
Pôle Chronique, Eolien, Sites et sols pollués
Tél. : 03 39 59 67 54

N° Chrono : 210531

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 28/07/2021
Société ALUMINIUM FRANCE EXTRUSION**

N° S3IC : 0054.1305

Commune(s) : GERMIGNY

Visite :					Régime:	
Priorité		Attribut S3IC n°1 : <input type="text"/>				

Liste des installations inspectées :

- Ateliers des presses,
- Bassin de confinement d'orage,
- Zone de stockage extérieur.

Référentiel de l'inspection :

Arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2006-225 du 17 mai 2006

Personne(s) rencontrée(s):

le directeur industriel

la responsable HSE du site

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées (IIC), il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Contexte :

Le site d'Aluminium France Extrusion à Germigny est une usine de transformation et production de profilés en aluminium.

Le 21 juillet 2021, entre 04h15 et 04h30, un départ de feu lié à une fuite hydraulique a été détecté. Suite à cette détection, les services du SDIS sont intervenus sur site à 04h45.

Le feu est survenu suite à la rupture d'un raccord hydraulique de la chargeuse de bloc aluminium dans le conteneur de la presse. Ce raccord se situe entre un tuyau fixe d'alimentation du vérin de la chargeuse et un tuyau flexible haute pression équipé d'un anti-fouettement. Lorsque la bague s'est dessertie et a glissé du raccord, cela a provoqué une fuite et engendré un brouillard qui s'est enflammé au contact d'un point chaud.

Synthèse :

L'inspection du 28/07/2021 avait pour objectif de vérifier les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant suite à l'incident du 21/07/2021.

L'inspection des installations classées (IIC) a constaté que l'exploitant avait bien géré l'incident en coordination avec les services de secours. Il a mis en place un plan d'action dont la réalisation fera l'objet d'une information à l'IIC.

Non-conformités relevées par rapport aux référentiels utilisés :

Une non-conformité a été relevée :

- absence de formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie et d'équipe de première intervention.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
L'adjoint à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne <i>Signé</i>	La Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne <i>Signé</i>

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Points contrôlés lors de la présente visite d'inspection

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art. 11.4	<p>Prévention des pollutions accidentielles des eaux</p> <p>[...]</p> <p>Bassin de confinement</p> <p>Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doit être réalisé avec un volume minimal de 800 m³. Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.</p> <p>Ce bassin doit être normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu vide.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.</p>	<p>DC1</p> <p>AO</p>	<p>Les eaux d'extinction (et les eaux pluviales) sont envoyées dans une lagune liée à un bassin tampon doté d'une pompe de relevage (qui garantit l'impossibilité de retour dans le réseau public) puis mesurées en continu et éventuellement envoyées au milieu naturel. La lagune (bassin d'orage) a été mise en conformité en 2020 (suite à un problème d'étanchéité ayant donné lieu à un APMD du 8 septembre 2020).</p> <p>L'exploitant indique que la lagune est alimentée par un tuyau dont l'arrivée est à 460 mm de haut soit 2208 m³ de capacité utile (le volume total étant de 7700 m³).</p> <p>L'exploitant enverra un justificatif du volume de la lagune, les justificatifs d'étanchéité ayant déjà été transmis.</p>
Art. 32	<p>32.1 – Détection et alarme</p> <p>Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.</p> <p>L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 capteurs de départ de feu dans l'atelier de la presse P1, - 4 capteurs de départ de feu dans l'atelier fonderies, - 20 capteurs de départ de feu dans l'atelier de la presse P5, - 16 capteurs de départ de feu dans l'atelier fabrication filière et l'atelier usinage, - 10 capteurs de départ de feu dans les locaux administratifs. 	<p>DC2</p>	<p>L'exploitant signale ne plus avoir d'atelier fonderies, ni de presse P1. Il enverra un projet de mise à jour de sa situation administrative dans le cadre d'un futur Porter à connaissance (réalisé par un prestataire) prévu. L'exploitant compte en effet changer sa ligne de laquage (actuellement au CrVI) à l'été 2022 avec moins de consommation d'eau et de poudre pour une meilleure rentabilité (en passant de 1,7 Mm²/an à 1,5 mais plus rentables du fait d'une moindre consommation de poudre).</p> <p>Le système de détection incendie de la presse P5 ne dispose pas de vignette justifiant du dernier contrôle.</p> <p>Il convient que l'exploitant transmette le dernier rapport de contrôle des systèmes de détection incendie dont les capteurs.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
		O1	<p>Il convient que l'exploitant remette en état le voyant d'alarme hors service dans la « zone pupitre » de la presse P5.</p> <p>Il convient que l'exploitant absorbe la flaque d'huile sur le capot de la presse P5, susceptible de provoquer un feu de nappe.</p> <p>Il convient que l'exploitant transmette l'inventaire des raccords avec un risque de desserrissage de bague et glissement du raccord susceptibles de provoquer une fuite hydraulique.</p>
	<p>32.2 – Formation</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.</p>	NC1	<p>Les formations sécurité sont suivies par la responsable HSE qui indique qu'il n'y a pas eu de formation ni d'exercice incendie depuis son arrivée en 2019.</p> <p>Un planning de réalisation a été transmis en mai 2021, il prévoyait une finalisation pour mi-juillet. L'exploitant indique qu'ils ont pris du retard. Un planning de réalisation du plan de formation mis à jour le 27 juillet 2021 (après l'annonce de l'inspection) a été présenté, il prévoit la réalisation de l'ensemble du plan de formation pour décembre. Il comprend les formations SST, lutte contre l'incendie, guide-file et serre-file, ainsi que le test des alarmes, des exercices d'évacuation.</p> <p>L'exploitant ne procédait qu'au test mensuel de la boucle d'alarme qu'avec un seul boîtier, il le fera sur tous. L'exploitant prévoit de former environ 50 personnes sur l'ensemble des ateliers (18 le sont à ce jour selon l'exploitant).</p> <p>L'exploitant dispose d'une liste des salariés formés SST de 26 personnes (16 de jour et 10 de nuit)</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif de formation incendie ni d'exercice incendie, le dernier datant au mieux de 2019.</p> <p>Il convient que l'exploitant envoie à l'Inspection les devis des formations envisagées.</p> <p>Il convient que l'exploitant informe l'Inspection de la réalisation de ce plan de formation.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>32-3 – Consignes</p> <p>L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.</p> <p>Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.</p> <p>Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ; - les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci. <p>A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.</p>	O2	<p>L'exploitant a présenté un formulaire de Permis de feu référencé « 141D », il ne dispose pas de procédure pour l'encadrer. Il intègre les opérations réalisées en interne ou par un prestataire. Les instructions de sécurité sont codées par numéro au recto renvoyant au verso pour le détail, ce qui pourrait nuire à l'opérationnalité du formulaire. Une surveillance est prévue au moins 1h après les travaux, voire plus en fonction de l'analyse du risque. L'exploitant indique que ce n'est pas la même personne qui valide les travaux et qui les réalise.</p> <p>Les consignes prévoient uniquement un appel au poste de garde (ou à l'astreinte) qui est chargé d'appeler le SDIS, et rien en cas de difficulté à les joindre.</p> <p>Il convient que l'exploitant améliore son formulaire, au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de renvoi au verso pour les instructions de sécurité, - écrire que la validation des travaux ne doit pas être faite par la personne qui les réalise, - demander explicitement que la personne d'alerte appelle le SDIS s'il n'arrive pas à joindre le poste de garde ni l'astreinte.
	<p>32-4 – Plan d'intervention</p> <p>L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.</p>	AO	<p>L'exploitant indique que l'élaboration du plan d'intervention est en voie de finalisation avec Desautel. Une version non validée avec le SDIS a été présentée.</p>
	<p>32-5 – Moyens matériels et humains</p>		<p>La liste actualisée du matériel figure dans le plan d'intervention.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>32.5.1 – Moyens matériels</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel et alimentés l'un par le réseau public (eau de ville) et l'autre par le réseau d'eau industrielle. Le réseau d'eau industrielle doit être alimenté par un nombre de pompes tel qu'en toute circonstance, le débit minimum soit de 240 m³/h. - 19 R.I.A. dont : <ul style="list-style-type: none"> . 5 eau industrielle + mousse . 5 eau industrielles . 2 eau de ville + mousse . 7 eau de ville - 3 poteaux incendie dont : <ul style="list-style-type: none"> . 2 poteaux eau industrielles . 1 poteau eau de ville (à l'extérieur du site) - une prise d'eau, alimentée par le canal de Bourgogne via une pompe de secours d'un débit minimum de 30 m³/h de diamètre 70 munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Notamment : <ul style="list-style-type: none"> - 4 extincteurs de classe D au niveau de la fonderie. - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 libres et des pelles. 	<p>AO</p> <p>O3</p>	<p>L'Inspection n'a pas relevé d'écart entre le matériel annoncé et le matériel présent sur site.</p> <p>Le débit des poteaux incendie et prise d'eau (contrôlé par le SDIS qui vérifie l'accès et les installations pour puiser dans le canal) est jugé conforme dans la base de données du SDIS.</p> <p>Le site dispose selon le plan d'intervention de l'exploitant de : 330 extincteurs, 20 RIA, 3 PI.</p> <p>Un RIA a été contrôlé et 18 autres ont été remplacés à neuf.</p> <p>L'exploitant indique que le réseau est équipé de disconnecteur.</p> <p>L'exploitant dispose d'une motopompe (ancienne) sur roue dans le local incendie. Elle fonctionne avec un moteur thermique à essence (de type moteur 2CV) et fait l'objet d'essais (en interne) de démarrage de temps en temps. Ces contrôles ne sont pas enregistrés. Un contrôle de la motopompe par un organisme extérieur a été réalisé en 2018.</p> <p>Il convient que l'exploitant formalise les contrôles de la motopompe et transmette la date du dernier contrôle réalisé.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.</p> <p>L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.</p> <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p> <p>Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.</p>	DC3	Il convient que l'exploitant fournisse un plan des réseaux à jour avec l'inventaire des disconnecteurs.
	<p><u>32.5.2 – Moyens humains</u></p> <p>L'exploitant doit constituer des équipes de première intervention de manière à ce qu'il soit toujours présent sur le site au moins une équipe constituée d'un minimum de 10 équipiers.</p>	NC1	<p>(Cf. art. 32.2)</p> <p>Le plan de formation ne prévoit pas de formation « équipier de première intervention » mais simplement l'usage des extincteurs et l'alerte, ce qui est sensiblement équivalent.</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer à ce jour d'équipes de 10 personnes formées en permanence. La réalisation du plan de formation permettra d'être conforme.</p>
Art. 33	<p>Contrôles</p> <p>Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.</p>		<p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel des installations électriques réalisé par l'APAVE le 26 novembre 2020.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de contrôle annuel des extincteurs réalisé par DESAUTEL le 22 septembre 2020 qui portait sur 293 extincteurs, 6 extincteurs sur roues, 1</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.	DC4	RIA (les autres matériels ont été remplacés à neuf à l'automne 2020). L'exploitant a présenté le bon de commande du 23 juin 2020 auprès de DESAUTEL. Il convient que l'exploitant envoie à l'Inspection le devis DES 25358 et le PV de réception (ou équivalent) lié à ce devis.
Art. 34	<p>Enregistrement</p> <p>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de définition des zones de dangers défini à l'article 9 ; - registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ; - rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ; - plans d'intervention prévus à l'article 32.4 ; - registre des consignes prévu au point 32.3. 	AO	L'exploitant dispose des différents plans, registres et rapports.

NC : Non conformité, O : observation, AO : Absence d'Observation, DC : Demande de Complément